Règlement de gestion du fonds d'investissement Athora PTAM Global Allocation

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DU FONDS

Le fonds interne Athora PTAM Global Allocation (le « Fonds ») vise à générer un rendement proche de " PTAM Global Allocation R " (le « Fonds Sous-jacent »), moins les frais de gestion dont question ci-après. La valeur du Fonds est exprimée en Euro.

L'objectif du Fonds Sous-jacent consiste à réaliser une plus-value aussi élevée que possible. Le gestionnaire du Fonds Sous-jacent effectue la sélection et la pondération dans les différentes classes d'actifs sur base d'analyses macroéconomiques.

Le Fonds Sous-jacent est géré activement.

Le Fonds Sous-jacent ne reproduit pas d'indice et sa stratégie d'investissement ne repose pas non plus sur la reproduction de l'évolution d'un ou de plusieurs indices. Le Fonds Sous-jacent n'utilise pas de valeur de référence parce qu'il doit réaliser une performance indépendante de l'indice de référence.

Le Fonds Sous-jacent promeut des caractéristiques environnementales et / ou sociales mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Les informations concernant la durabilité sont disponibles à l'Annexe II du Fonds (Annexe II – Article 8 au sens des Normes Techniques de Réglementation établies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 du 6 Avril 2022 complétant le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Les primes versées dans le Fonds sont investies majoritairement, et jusqu'à 100%, dans le Fonds Sous-jacent. Jusqu'à 15% du Fonds peuvent être gardés en cash ou investis - pour la gestion efficace du Fonds - dans des instruments monétaires au travers d'OPC conformes aux dispositions UCITS (Directive 2009/65)

- **Investissement principal**

L'objectif d'investissement du Fonds Sous-jacent est de réaliser une plus-value aussi élevée que possible.

Pour atteindre cet objectif, le Fonds Sous-jacent investit dans des titres à revenu fixe à long terme émis par des Etats ou des sociétés de grande qualité («large caps»), des actions et des titres immobiliers ainsi que des instruments de marché monétaire. La sélection et la pondération dans les différentes classes d'actifs doivent se baser sur des analyses macroéconomiques, c'est-à-dire sur l'étude des interactions macroéconomiques. En conséquence, une repondération (« rebalancing ») des classes d'actifs doit s'orienter sur l'évolution des paramètres macroéconomiques, tels que les taux d'intérêt, les différences de taux d'intérêt, les primes de risque et les indicateurs de risque de liquidité. En adaptant les priorités d'investissement à l'évolution des conditions du marché, le gestionnaire du Fonds Sous-jacent prévoie de réduire autant que possible les baisses de cours et de garantir les plus-values en capital réalisées entretemps à un horizon de placement de six à huit ans. Ces ajustements visent également à réduire autant que possible les fluctuations importantes du prix des parts.

- **Autres investissements**

Le gestionnaire du Fonds Sous-jacent peut réaliser des opérations sur des produits dérivés pour le fonds à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et de génération de revenus supplémentaires, y compris à des fins spéculatives. Le Fonds Sous-jacent peut donc être exposé à un risque de perte accru, du moins temporairement.

Les restrictions de placement du Fonds Sous-jacent pour les actifs respectifs sont conçues comme suit:
- Actions et titres assimilés: complet
- Titres autres que les actions et les titres équivalents à des actions: jusqu'à 75%
- Instruments du marché monétaire: jusqu'à 75%
- Avoirs en banque: jusqu'à 75%
- Fonds d'investissement sans pondération particulière (fonds mixtes): jusqu'à 10%

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), le gestionnaire du Fonds Sous-jacent est tenu de divulguer la manière dont les Risques de Durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements.

Les risques de durabilité sont des événements ou des conditions relatives à l'environnement, aux problèmes sociaux ou à la gouvernance dont la réalisation pourrait, en fait ou potentiellement, avoir un impact négatif significatif sur la valeur des actifs du fonds. Le terme ESG fait référence aux critères relatifs à l'environnement, aux questions sociales et à la gouvernance responsable. Les risques de durabilité peuvent également affecter tous les autres types de risques connus et contribuer à la matérialité de ces types de risques.
Le Fonds Sous-jacent investit au moins 51 % de la valeur du fonds dans des valeurs mobilières et/ou des parts d'investissement sélectionnées en tenant compte de critères de durabilité. Le Fonds Sous-jacent tient également compte de certains critères d'exclusion.
En conséquence, des caractéristiques écologiques mais aussi sociales sont mises en avant.

Les décisions d'investissement du Fonds Sous-jacent sont prises en tenant compte des risques de durabilité. Les risques de durabilité peuvent provenir des impacts des facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance sur un investissement. Un risque de durabilité peut représenter un risque en soi, ou avoir un impact sur les autres risques du portefeuille et donc contribuer de manière significative au risque global, telles que les risques du marché, les risques de liquidité, les risques de crédit ou les risques opérationnels. Lorsqu'ils se produisent, ils peuvent avoir un impact significatif sur la valeur et / ou le rendement d'un investissement qui peut atteindre une perte de sa valeur totale. Les impacts négatifs sur un investissement peuvent avoir un impact négatif sur la performance du Fonds Sous-jacent. Le but de prendre en compte les risques de durabilité dans la décision d'investissement est d'identifier la survenue de ces risques le plus rapidement possible et de prendre les mesures appropriées pour minimiser l'impact sur les investissements ou le portefeuille global du Fonds Sous-jacent.

Affectation des revenus

Le Fonds réinvestit la totalité des intérêts, dividendes et plus-values issus de la composition et de la gestion (capitalisation).

Règlements

Le prospectus du Fonds Sous-jacent constitue des annexes au présent règlement. Ils peuvent être obtenus sur demande auprès de la compagnie.

DATE DE CONSTITUTION ET INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE

- Date de constitution du Fonds : 26/03/2025
- Date de constitution du Fonds Sous-jacent : 06/10/2011

Indicateur synthétique de risque (ISR) : L'ISR indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. L'ISR est de 4 sur une échelle allant de 1 (risque le plus faible) à 7 (risque le plus élevé). L'indicateur synthétique de risque peut être consultée via sur www.athora.com/be ou obtenue sur demande en s'adressant à la compagnie.

OPTIONS FINANCIERES

Le Fonds Athora PTAM Global Allocation est l'un des fonds d'investissement de base sur lequel peut être activée(s) l'une ou les options financières suivantes :

- le mécanisme d'Investissement Progressif
- le Stop Loss Dynamique ou mécanisme dynamique de limitation des pertes
- le Réinvestissement Automatique ou mécanisme de réinvestissement progressif, option complémentaire au Stop Loss Dynamique.

Celles-ci visent à aider le preneur d'assurance à gérer partiellement le risque financier lié aux fonds d'investissement. Le fonctionnement de ces options ainsi que leurs principes de compatibilité sont décrits dans les conditions générales des produits qui proposent ces options financières, disponibles sur www.athora.com/be.

DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

La valeur du Fonds fait l'objet d'un calcul journalier afin de définir, le prix d'entrée et le prix de sortie d'une unité. La valeur est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valorisation de ces actifs est basée sur les règles suivantes :

- les valeurs cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées sur base du dernier cours connu et compte tenu des cours de change au moment de l'estimation
- les valeurs non cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées à leur dernière valeur marchande, sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence ou de bonne foi ou selon une méthode admise par la FSMA (Autorité des services et marchés financiers)
- les avoirs monétaires sont évalués à leur valeur nominale y compris les intérêts courus
- les valeurs exprimées en devises autres que l'euro seront converties en euro, au dernier cours de change connu.

En aucun cas, la valeur maximale d'un actif du Fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

La valeur nette d'un Fonds est obtenue en prenant l'ensemble des valeurs correspondantes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus et diminuées des dépenses, taxes éventuelles et autres charges financières liées au Fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs, ainsi que des frais de gestion financière spécifique au Fonds.

Le résultat ainsi obtenu est divisé par le nombre d'unités composant le Fonds, pour obtenir la valeur de l'unité calculée jusqu'à la troisième décimale.

La fréquence de valorisation est journalière, sur base de la valeur de clôture des actifs de la veille et ceci pour tous les jours ouvrables luxembourgeois.
La valeur de l'unité est exprimée en euros et est publiée dans la presse financière belge.

FRAIS DE GESTION LIES AU FONDS

Les frais de gestion financière s'élèvent à 0,70% de la valeur du Fonds par an et peuvent être modifiés tous les 5 ans à partir de la date de constitution du Fonds. Ces frais sont calculés et comptabilisés à chaque valorisation et sont payables trimestriellement. Les frais liés aux actifs qui composent le Fonds, ainsi que les frais de gestion des fonds dont le Fonds détient des parts, sont intégrés dans la valorisation de ces actifs et parts conformément au point « détermination de la valeur de l'unité » ci-après.

En cas de modification, les modalités décrites sous le titre « CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION » seront d'application.

Les frais d'entrée, de transferts et les pénalités de sortie liés au contrat d'assurance sont décrits dans les conditions générales du contrat d'assurance, de même que les modalités et les conditions de rachat et de transfert d'unités.

SUSPENSION DE LA DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

Dans certaines circonstances exceptionnelles la détermination de la valeur de l'unité peut être suspendue, et par conséquent, les apports et prélèvements sont également suspendus :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle des actifs sous-jacents du Fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actions sous-jacentes est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions.
- lorsqu'il existe une situation grave telle que le gestionnaire ou la compagnie d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance.
- lorsque le gestionnaire ou la compagnie d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers.
- lors d'un retrait substantiel du Fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du Fonds ou à 1 250 000 euros indexé conformément à l'Arrêté Royal Vie.

Les opérations ainsi suspendues seront effectuées au prix du premier jour de valorisation qui suit la fin de la suspension.

RACHAT DES UNITES DU FONDS

La sortie du Fonds est possible à tout moment. Elle s'effectue par un rachat, par le Fonds, des unités liées au contrat d'assurance du ou des preneur(s) d'assurance concerné(s).

Les unités rachetées sont évaluées conformément aux conditions générales du contrat d'assurance.
Le rachat n'est pas possible pendant une période où la détermination de la valeur de l'unité est suspendue conformément à ce qui est indiqué au point précédent.

LIQUIDATION DU FONDS

La compagnie peut décider la liquidation du Fonds dans les cas suivants :

- si l'organisme de placement collectif via lequel le Fonds investit, ou le ou les compartiment(s)/Fonds Sous-jacent(s) concernés de cet organisme, est/sont liquidé(s) ;
- si les montants investis dans le Fonds deviennent insuffisants ;
- de manière générale si les circonstances ne permettent plus d'assurer une gestion du Fonds dans le meilleur intérêt des preneurs d'assurance.

En cas de liquidation du Fonds, le preneur d'assurance, sera informé par écrit et aura un délai de 30 jours pour choisir entre le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits similaires (de la branche 23) proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de l'épargne constituée.

CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION DU FONDS

Si le règlement de gestion ne peut plus être maintenu tel quel dans l'intérêt des preneurs d'assurance ou si, suite à des circonstances indépendantes de la volonté de la compagnie (impositions de l'autorité, modifications législatives, modification du règlement du Fonds Sous-jacent, etc.), le règlement de gestion devait être modifié, la compagnie est habilitée à procéder à ces changements.

Le preneur d'assurance sera informé par écrit des modifications à intervenir, en principe au moins 30 jours avant que celles-ci n'entrent en vigueur ou à tout le moins dès que la compagnie est-elle-même informée de la nécessité des adaptations.

Si le preneur d'assurance n'adhère pas aux modifications du règlement de gestion, il a la possibilité, excepté s'il s'agit de modifications purement formelles ou de la modification de l'identité des experts ou gestionnaires, de demander à la compagnie, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, soit le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits de la branche 23 proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de son contrat d'assurance. Si le preneur d'assurance n'a pas formulé de telle demande avant la date d'entrée en vigueur des modifications, il est réputé adhérer au règlement de gestion modifié.

Gestionnaire d'investissement du Fonds

Athora Belgium SA
Rue Champs de Mars, 23
1050 Bruxelles
Belgique

Société de gestion du Fonds Sous-jacent

PT Asset Management GmbH
Alte Schmiede 5
72555 Metzingen
Allemagne

Dépositaire, Agent de transfert et administration centrale

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch
Avenue J.F. Kennedy, 60
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg